

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD204

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié,  
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, Mme Josso, M. Orphelin, M. Pancher,  
Mme Pinel et M. Pupponi

-----

### ARTICLE 4

I. – À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« issues de l'économie circulaire »

les mots :

« issues du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 12.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) définit plusieurs objectifs concourant au développement de l'économie circulaire en définissant, notamment aux articles 79 et 100 des pourcentages de matériaux « issus réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ».

Le présent amendement vise donc à se conformer à la terminologie utilisée dans la loi TECV plutôt que d'introduire une nouvelle notion dont la définition est renvoyée à un décret.